

Principales déductions à la source et charges sociales de l'employeur – Présentation requise au rapport financier annuel (formulaire AS-471) 2020-2021

Cotisation de l'employeur au fonds des services de santé (FSS) à payer :

- « Fonds des services de santé (FSS) »
 - P.361 L.05 C.1 « FSS à payer » = P.633 L.06 C.3 + P.633 L.08 C.4.
 - P.633 L.06 C.3 « FSS à payer sur salaires versés » = Autres entités du périmètre
 - P.633 L.08 C.4 « FSS à payer sur salaires courus » = Tiers hors périmètre
- Une concordance assure la correspondance des montants P.633 L.06 C.3 et P.646-01 L.21 C.3 (entité du périmètre comptable du gouvernement, ministère des Finances du Québec).

Impôt provincial retenu à la source à payer :

- P.361 L.09 C.1 et P.633 L.11 C.3 « Impôt provincial à payer » (impôt provincial retenu à la source sur les salaires versés seulement).

N'inclut pas l'impôt à retenir sur les salaires à payer, qui sont présentés bruts des déductions à la source aux P.361 L.4 C.1 et P.633 L.5 C.4.

- Le créancier afférent est apparenté à l'Agence du revenu du Québec (ARQ) et doit être présenté à la P.646-01 L.1 C.3.

Impôt fédéral retenu à la source à payer :

- P.361 L.6 C.1 et P.633 L.7 C.4 « Autres DAS et charges sociales à payer » (impôt fédéral retenu à la source sur les salaires versés seulement).

N'inclut pas l'impôt à retenir sur les salaires à payer, qui sont présentés bruts des déductions à la source aux P.361 L.04 C.1 et P.633 L.05 C.4.

- Le créancier afférent doit être comptabilisé à l'égard d'un tiers hors périmètre comptable du gouvernement.

Régime des rentes du Québec (RRQ), Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), Assurance-Emploi et cotisation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) à payer :

Bien qu'elles soient remises à l'Agence du revenu du Québec, les charges sociales assumées par l'employeur relativement au RRQ, au RQAP, à l'Assurance-Emploi et à la CNESST doivent être identifiées à l'égard d'un tiers hors périmètre comptable du gouvernement.

1) Part de l'employeur

Les cotisations à payer, tant sur les salaires versés que sur les salaires courus à payer, doivent être présentées à la P.361 L.06 C.1 et P.633 L.07 C.4 « Autres DAS et charges sociales à payer ».

2) Déduction à la source (part de l'employé)

Les cotisations retenues sur les salaires versés seulement doivent être présentées à la P.361 L.06 C.1 et P.633 L.07 C.4 « Autres DAS et charges sociales à payer ».